

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 653 ARMP/CRD DU 07 OCTOBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N°27/06/10/01/03/2009/00004 PASSE AVEC L'ENTREPRISE B.T.G.E.T, POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE TRENTE (30) LATRINES COLLECTIVES (LOT 4) DANS LA REGION DU CENTRE-OUEST.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 18 juillet 2011 de la Directrice Régionale de l'Agriculture et de l'Hydraulique du Centre-Ouest demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la DRAH-Centre-Ouest, Daouda OUEDRAOGO et Hamadé SAWADOGO ;
- au titre de l'entreprise B.T.G.E.T, Damien ZONGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête la Directrice Régionale de l'Agriculture et de l'Hydraulique du Centre-Ouest a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Directrice Régionale de l'Agriculture et de l'Hydraulique du Centre-Ouest a introduit une demande de résiliation du marché suscitée, passé avec l'entreprise B.T.G.E.T, pour la réalisation de travaux de trente (30) latrines collectives (lot 4) dans la région du Centre-Ouest; que l'entreprise B.T.G.E.T, attributaire dudit marché a été notifiée le 29 décembre 2009 pour un délai d'exécution initial de quatre (04) mois ; que les travaux ont été suspendus pour une période de cinq (05) mois (du 15 juillet au 15 décembre 2010) pour cause de saison hivernale et d'inaccessibilité des sites ; qu'au regard des difficultés d'ordre financier rencontrées et à la demande de l'entreprise, un avenant de prolongation de délai lui a été accordée ; que le taux d'exécution enregistré à la date du 31 mars 2011 est de 36% ; que malgré ces multiples injonctions par des lettres de mise en demeure, l'entreprise accuse un retard dans l'achèvement des travaux ; qu'à ce jour, le taux d'exécution est estimé à 67% ;

Pour l'entreprise, après l'attribution du marché, elle a introduit une demande d'avance de démarrage qui a été rejetée et le décompte de 23 millions introduit a été payé en avril 2011 ; que certains sites sont aussi inaccessibles ; qu'elle est disposée à poursuivre les travaux en vue de leur achèvement dans les trois mois suivants ; que cependant, le problème des pénalités de retard est un véritable problème pour l'entreprise en cas d'achèvement des travaux ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Directrice Régionale de l'Agriculture et de l'Hydraulique du Centre-Ouest a adressé à l'entreprise B.T.G.E.T une lettre de mise en demeure le 08 avril 2011 ; que malgré ces mises en demeure l'entreprise accuse un retard dans l'achèvement des travaux ; que le taux d'exécution enregistré à la date du 31 mars 2011 est de 67% ;

Considérant que l'entreprise demande un délai supplémentaire de 03 mois pour terminer les travaux et que l'autorité contractante consent à lui accorder ledit délai ;

Considérant que l'entreprise a soulevé le problème des pénalités de retard et l'autorité contractante s'est engagée à rechercher des solutions avec les différents acteurs parce que le problème concerne toutes les entreprises impliquées dans l'exécution du projet ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD prend acte de l'accord d'un délai supplémentaire de trois (03) mois à l'entreprise B.T.G.E.T pour terminer l'exécution du marché n°27/06/10/01/03/2009/00004 pour la réalisation de travaux de trente (30) latrines collectives (lot 4) dans la région du Centre-Ouest ;

-prend également acte de l'engagement de l'autorité contractante de prendre des dispositions utiles pour traiter la préoccupation de l'entreprise sur la question des pénalités des retard soulevée par l'entreprise B.T.G.E.T ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 octobre 2011

Le Vice-Président de l'ARMP,
Président du CRD



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie